

Arrêt

n°163 036 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée au cours de l'année 2009.

1.2. La partie requérante introduit, le 23 septembre 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; laquelle est rejetée le 25 septembre 2012. Le dossier administratif ne révèle pas l'existence de recours contre cette décision de refus datée du 25 septembre 2012.

1.3. Par courrier daté du 9 janvier 2015, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse déclare ladite demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque sa relation et sa cohabitation avec Monsieur [H.P.] né le 03.08.1962 de nationalité belge. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de Monsieur [H.P.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour depuis 2009 et son intégration à savoir les liens importants tissés en Belgique (CFR les attestations de témoignage), le suivi de modules de néerlandais. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Par ailleurs, l'intéressée affirme ne plus avoir de liens avec son pays d'origine. Elle affirme aussi ne plus posséder de biens, de revenus ou d'endroit où elle pourra résider au pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de près de 43 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, la requérante déclare bénéficier de soins médicaux importants en Belgique, ayant subi un traitement de chirurgie cardiaque en 2009. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. En effet, elle n'apporte aucun élément probant indiquant qu'elle ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.»

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Pas en possession d'un visa valable »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque « un moyen fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis ainsi que les éléments invoqués à ce titre dans sa demande, fait valoir que le

temps passé en Belgique lui a permis d'asseoir des relations sociales et de se créer des attaches sociales durables qui rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine, pour lever les autorisations requises auprès du poste compétent. Elle estime qu'il existe une violation de l'article 9bis en raison du fait que, malgré la circonstance exceptionnelle selon elle liée à son cas, à savoir mener une vie de famille qui ne pourrait se poursuivre ailleurs, la partie adverse a préféré lui donner un ordre de quitter le territoire alors qu'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle qui devait justifier sa demande de régularisation. Elle considère qu'il y a eu erreur d'appréciation. Elle affirme aussi que la partie adverse avance à tort que la durée de son séjour et son intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles alors que selon elle elles peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle lui fait grief de s'être contentée de les écarter sans fournir la moindre explication et de ne pas expliquer pourquoi dans son cas ils ne justifient pas une régularisation. Elle en déduit que la décision querellée serait insuffisamment motivée.

Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche, la partie requérante, après quelques rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : CEDH), invoque que la partie adverse savait qu'elle menait une vie familiale avec son compagnon, monsieur [H.P.]. Elle lui reproche de s'ingérer dans ses relations familiales et privées, et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa situation familiale actuelle. Elle estime en effet qu'il n'apparaît pas qu'elle a vérifié s'il existait des empêchements au développement d'une vie familiale normale et effective ailleurs que dans l'espace Schengen, alors qu'elle avait précisé dans sa demande ne plus avoir de bien ni un toit dans son pays d'origine pour y loger.

Elle considère que la proposition de la partie adverse selon laquelle elle pouvait se faire accompagner de son compagnon le temps de régulariser la procédure dans son pays d'origine n'a aucun sens et qu'il en résulte que la vie familiale ne pourrait se poursuivre dans de telles conditions. Elle soutient que la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à un examen de proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale. Elle en déduit que la décision entreprise porte atteinte à son droit fondamental de manière disproportionnée.

Dans ce qui peut être considéré comme étant une troisième branche, la partie requérante soutient que « la décision querellée est sous-tendue par des motivations biaisées », ce qui, selon elle, est le cas au regard de ses autres développements, et dès lors viole l'article 62 de la loi sur les étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante invoque qu'elle est malade et suivie en Belgique. Elle fait valoir que la décision querellée entraînera l'arrêt de ses traitements en raison de la nature et de la qualité des structures en place, d'une part, et de l'impossibilité de disposer des ressources suffisantes, d'autre part. Elle affirme que « cette situation lui infligerait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. ».

Dans ce qui peut être enfin considéré comme une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que le caractère irrégulier de son séjour ne saurait suffire à justifier un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la C.E.D.H. ne soient pris en compte. La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir avoir démontré la violation des droits fondamentaux, en l'occurrence des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. et prétend qu'elle entretient une vie de famille qui ne pourrait être poursuivie ailleurs de sorte que la partie adverse ne pouvait se prévaloir d'une compétence liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, sa relation et sa cohabitation avec [H.P.], la durée de son séjour et les éléments d'intégration invoqués (dont les liens tissés en Belgique, le suivi de cours de néerlandais), l'absence de liens avec le pays d'origine allégué, l'invocation de soins médicaux importants. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que lesdits éléments ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Cette motivation n'est, par ailleurs, pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit au point 3.1.

3.2.2. Ainsi, la partie requérante, dans la première et troisième branche du moyen invoqué, se borne, en substance, à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Force est, en effet, de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les principaux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, rappelés *supra*, et qu'elle reste également en défaut de rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision.

En particulier, concernant l'intégration et la longueur du séjour de la requérante, il appert que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat de la partie défenderesse selon lequel il n'est, en substance, pas démontré que ces éléments rendraient particulièrement difficile le retour de la requérante sans son pays d'origine ou de résidence, afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle que, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

Enfin, le Conseil observe que l'enseignement de l'arrêt CCE n°75.210 du 16 février 2012 invoqué en termes de requête n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la cause qui y est traitée n'est pas comparable à la présente affaire. Le Conseil y statue, en effet, sur un recours visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et non sur un recours visant une décision déclarant irrecevable une telle demande, comme en l'espèce.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse par la partie défenderesse et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En conclusion, il appert que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans les développements de la première branche du moyen invoqué.

3.2.3. Sur la seconde branche du moyen invoqué, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et observe qu'elle n'a pas manqué de prendre en considération cet élément. Cette dernière relève, quant à ce : « *L'intéressée invoque sa relation et sa cohabitation avec Monsieur [H.P.] né le 03.08.1962 de nationalité belge. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de Monsieur [H.P.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* » Ce faisant, la partie défenderesse a donc bien pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et a procédé à une balance des intérêts au regard de celle-ci.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Force est, en outre, de constater qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence occasionnée par les actes

attaqués. Cette dernière ne parvient nullement à démontrer que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique. En effet, la partie requérante se limite à alléguer qu'il avait pourtant bien été précisé, dans sa demande, qu'elle n'avait plus de biens ou de toit dans son pays d'origine pour y loger, mais ne rencontre, ce faisant, aucunement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans le premier acte attaqué, à savoir, « *qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de près de 43 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866) ».* ».

Par ailleurs, la seule affirmation selon laquelle la possibilité pour la requérante de se faire accompagner de son compagnon le temps de régulariser la procédure dans son pays d'origine n'aurait « aucun sens » et qu'il en résulte que « la vie familiale ne pourrait se poursuivre dans de telles conditions », ne permet pas plus de contester utilement le constat fait par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à cet égard. Pour le surplus, le Conseil note qu'elle reste, en outre, en défaut de rencontrer l'articulation du motif relevant que « *la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande* ».

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.4. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil observe d'emblée que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été clôturée par une décision de refus datée du 25 septembre 2012.

Le Conseil relève ensuite que, dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, la partie requérante, s'agissant de sa situation médicale, s'est limitée à faire valoir qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi était pendante -quod non-, et à affirmer, non au titre de circonstances exceptionnelles, mais sous le titre de sa demande intitulée « quand au fond » (sic.) que la requérante « bénéficiait de soins importants en Belgique, ayant d'ailleurs subi un traitement de chirurgie cardiaque en 2009 ». Il y a également lieu de souligner qu'aucun document médical n'était joint à ladite demande d'autorisation de séjour. Il résulte de ces circonstances que la partie défenderesse a pu valablement relever à cet égard, « *l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. En effet, elle n'apporte aucun élément probant indiquant qu'elle ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863)* » ; constat que la partie requérante ne conteste pas utilement en termes de recours. En ce que cette dernière invoque que la partie défenderesse était au courant de la situation médicale qu'elle allègue en termes de requêtes, le Conseil estime devoir rappeler que l'administration n'est nullement tenue de rechercher les éventuels arguments que l'étranger aurait fait valoir à l'appui d'autres procédures et que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration et d'en rapporter la preuve. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse s'est bel et bien prononcée sur les éléments médicaux avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi et ce, au terme d'une décision prise antérieurement à la décision querellée.

La partie requérante ne démontre donc nullement que les actes attaqués entraîneraient une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.5. Concernant la cinquième branche, le Conseil constate tout d'abord que, tant la motivation de la première décision attaquée, que la fiche de synthèse présente au dossier administratif, révèlent que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments dont l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lui impose de tenir compte.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements faits aux points 3.2.4. et 3.2.3., dont il ressort qu'il n'est pas démontré en l'espèce l'existence d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

L'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse « d'avoir fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la situation familiale de la requérante ; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la CEDH, a été démontrée tout le long de cette analyse ;» est donc inopérante.

3.2.6. Le moyen soulevé par la partie requérante n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY